

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3892/2017

JUGEMENT contradictoirement à l'égard de Monsieur KANGA AKA Joseph, par défaut à l'égard de Monsieur KANGA Kacou Antoine, du 28/11/2017

Affaire :

LA SOCIETE PRODUIT GENERAL IMPORT EXPORT DITE PROGIMEX DISTRIBUTION

Contre

1-MONSIEUR KANGA AKA JOSEPH
2-KANGA KACOU ANTOINE

Décision :

Contradictoirement à l'égard de Monsieur KANGA AKA Joseph, par défaut à l'égard de Monsieur KANGA Kacou Antoine, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société PROGIMEX irrecevable ;

La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi Vingt-huit Novembre deux mille dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE PRODUIT GENERAL IMPORT EXPORT DITE PROGIMEX DISTRIBUTION, sarl Société à Responsabilité limitée au capital de 1 million de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Riviera Bonoumin, N° CC 1414 649C, N°RCCM :CI-ABJ-2014-B7221 ;25 BP 2498 Abidjan 25, tel :22 43 69 70, cel :57 67 33 24/49 33 32 47, représenté par Monsieur COULIBALY MOHAMED SIDI YANNICK BERTRAND né le 06/09/1980 à Cocody, Gérant de ladite société demeurant audit siège à Abidjan, pour qui domicile est élu en ladite ville.

Demanderesse, comparaisant et concluant;

D'une part ;

Et

1-MONSIEUR KANGA AKA JOSEPH de nationalité ivoirienne, débiteur solidaire, représentant de la société 3K GROUPE SARL, domicilié à Cocody les II Plateaux, en son domicile.

Défendeur, n'a pas comparu, n'a pas conclu;

2-MONSIEUR KANGA KACOU ANTOINE, né le 17/11/1977 à Adouakouakro de nationalité ivoirienne, débiteur solidaire, chef d'entreprise sis à Yopougon, domicilié à Yopougon.



Défendeur, n'a pas comparu, n'a pas conclu;

D'autre part :

Enrôlé le 07 novembre 2017 pour l'audience du jeudi 09 novembre 2017 ;

L'affaire a été appelée et renvoyée au 14 novembre 2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le mardi 21 novembre 2017;

Ledit délibéré a été prorogé au mardi 28 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 octobre 2017, la **Société de Produit Général Import-Export dite PROGIMEX DISTRIBUTION** a assigné **Messieurs KANGA Aka Joseph, et Monsieur KANGA Kacou Antoine** à comparaître le 09 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'effet de s'entendre :

-condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme principale de 2.250.000 francs CFA et celle de 1.000.000 francs CFA à titre de dommage et intérêts à la société PROGIMEX DISTRIBUTION ;

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

-condamner les défendeurs aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle est créancière de Monsieur KANGA Aka Joseph, représentant de la société 3K GROUP SARL, de la somme de 2.250.000 F CFA ;

Que cette dette trouve son fondement dans une commande de 40 tonnes de maïs non livrées ;

Que pour le remboursement du coût de cette commande, Monsieur KANGA Aka Joseph et son frère aîné KANGA Kacou Antoine se sont

solidairement engagés suivant une reconnaissance de dette dûment signée par les parties en date du 24 novembre 2015 ;

Que cependant, les débiteurs n'ont pas cru bon s'acquitter de leur dette ;

Qu'elle demande par conséquent leur condamnation au paiement des sommes sus indiquées

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Monsieur KANGA AKA Joseph a été assigné à personne.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

En revanche, Monsieur KANGA Kacou Antoine n'a pas été assigné à personne. Il n'a pas comparu ni été représenté et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens. Il y a lieu de statuer à défaut à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.250.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

La société PROGIMEX sollicite la condamnation solidaire de Messieurs KANGA AKA Joseph et KANGA Kacou Antoine au paiement de la somme principale de 2.250.000 FCFA et de 1.000.000 FCFA à titre de

dommages et intérêts.

L'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose que « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2° A la qualité pour agir en justice ;

3° Possède la capacité pour agir en justice. »

Il résulte de ce texte que l'action en justice n'est recevable que si le demandeur a notamment la qualité pour agir en justice. Cette exigence doit être satisfaite également par le défendeur qui doit avoir qualité à défendre au procès auquel il est appelé.

En l'espèce, Monsieur KANGA AKA Joseph s'est engagé au nom et pour le compte de la société 3K GROUP et non à titre personnel ainsi que l'atteste la reconnaissance de dette en date du 24 novembre 2011.

En conséquence, la demanderesse aurait dû agir contre la société 3K GROUP pour le recouvrement de sa créance. Il en résulte que son action dirigée contre Monsieur KANGA AKA Joseph est irrecevable ; celui-ci n'ayant pas la qualité à défendre en l'espèce.

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.*»

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, il ressort du dossier que la société PROGIMEX a adressé un courrier en date du 11 octobre 2016 à Monsieur KANGA Kacou Antoine aux fins d'un règlement amiable de leur litige.

Toutefois, il ressort de l'examen de courrier qu'il n'a pas été déchargé par Monsieur KANGA Kacou Antoine lui-même. La demanderesse ne rapportant la preuve que Monsieur KANGA Kacou Antoine en a eu connaissance, il en résulte que la formalité de règlement amiable préalable du litige n'a pas été accomplie à l'égard de celui-ci.

Il convient en conséquence de déclarer irrecevable, l'action de la société

PROGIMEX dirigée contre Monsieur KANGA Kacou Antoine.

Sur les dépens

La Société PROGIMEX succombe à l'instance. Il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur KANGA AKA Joseph, par défaut à l'égard de Monsieur KANGA Kacou Antoine, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société PROGIMEX irrecevable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

 

9 N° 00286050

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 FFV 2018 12
REGISTRE A.J. Vol. 44 F°
N° 249 Bord. 87 / 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

